

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Service Régional de l'Alimentation

Charte d'engagement pour l'attribution du logo « PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION »

Préambule :

La politique de l'alimentation, définie à l'article L1 (point I) du code rural et la pêche maritime (CRPM), a pour finalités « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produites dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

L'instrument du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) pour relever ce défi est le programme national pour l'alimentation (PNA). Les axes « justice sociale », « éducation alimentaire », « lutte contre le gaspillage alimentaire » sont inscrits dans le PNA3, en poursuivant, lorsque cela est possible, une approche interministérielle plus large. Le PNA3 cible également deux leviers essentiels pour accélérer la transition pour une alimentation saine, sûre et durable : la restauration collective et les projets alimentaires territoriaux

Par ailleurs, le Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN), porté par le ministère des solidarités et de la santé et par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition pour les cinq années à venir (2019-2023), en réunissant pour la première fois les actions du Programme National pour l'Alimentation (PNA3) et du Programme National Nutrition Santé (PNNS4).

Qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels (y compris dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de la consommation, de l'environnement, du tourisme, de l'éducation...) ou de partenaires associatifs et privés, tous peuvent se mobiliser et mettre en avant leurs initiatives au travers d'une même charte, d'un slogan « **Programme National pour l'Alimentation**» et d'un visuel commun, moyennant la signature de cette charte d'engagement.

Article 1 : Objet de la charte

Toute personne physique ou morale porteur d'un projet/action inscrit dans le programme national ou régional de l'alimentation bénéficient du logo PNA.

Le signataire de la charte se voit attribuer le droit d'utiliser le logo PNA s'il respecte les conditions définies par cette charte.

Article 2: Constitution du logo

Le logo PNA 2020/2023 est le suivant :

PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION TERRITOIRES

Ce logo pourra évoluer après 2023 : voir article 5.

Article 3 : Modalités d'attribution du logo

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté attribue le logo aux actions inscrites dans le programme national pour l'alimentation et dans le programme régional de l'alimentation.

La signature de cette charte permet l'utilisation du logo, à l'exception des situations indiquées ci-dessous :

- des produits alimentaires ou faisant la publicité d'une marque. La structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
- les supports payants, les livres (de cuisine, traitant de l'alimentation ou de la santé);
- les supports contenant des informations non contrôlables, non prouvées scientifiquement ;
- le site internet du bénéficiaire : le lien vers le site internet de l'organisme sur un document labellisé est toléré dans la mesure où il est indiqué que « le logo PNA ne s'applique pas à ce site ni aux liens qu'il contient » et que le logo PNA ne figure pas à proximité de cette mention du site.

En cas du non-respect de ce cadre de communication, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication

Article 4: Actions attributaires

L'utilisation du logo PNA sera strictement réservée pour l'action/animation, l'outil pédagogique pour lequel il aura été attribué, et en tenant compte des restrictions d'usages indiquées dans l'article 3.

Article 5 : Durée de l'attribution et cessation

L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération. L'arrivée du terme mettra automatiquement fin à l'autorisation d'utilisation du logo, qui devra être retiré sans délai par le bénéficiaire. Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Dans le cas de projets pluriannuels (PAT, ou autres), le logo pourra être utilisé au-delà du soutien financier. La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pourra mettre fin à l'attribution du logo si le projet ne correspond plus aux engagements du PNA par courrier recommandé avec AR.

Dans le cas d'un changement de logo, le prestataire en sera informé par la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et mettra tout en œuvre pour remplacer, autant que possible, les anciens logos dans les outils, événements et supports de communication.

Article 6 : Engagements de l'attributaire

L'action/événement labellisé doit être en conformité avec les objectifs du programme national pour l'alimentation et s'intégrer dans une démarche visant à l'un des axes du PNA, à savoir :

- rendre accessible une alimentation durable de qualité pour tous,
- lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire : jeter moins, c'est manger mieux,
- améliorer la qualité de l'offre alimentaire,
- lutter contre la précarité alimentaire et renforcer l'information du consommateur
- encourager le rapprochement de la production et de la consommation,
- valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire,

- favoriser l'éducation au goût et à l'alimentation durable pour tous
- accompagner la restauration collective, publique comme privée, pour un approvisionnement en produits durables et de qualité,
- unir les forces locales au service d'une meilleure alimentation dans le cadre des PAT.

L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication

Le signataire de la charte s'engage à :

- faire valider préalablement par la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté l'autorisation d'apposer le logo sur tout nouveau support de communication avant diffusion;
- faire valider par la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports;
- accepter et contribuer à la promotion des outils portant le logo PNA via les sites choisis par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et par la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté dans le but de leur valorisation;
- accepter la diffusion de certaines informations nécessaires à la prise de connaissance par le grand public de ces outils lors de la publication sur les sites institutionnels comme : titre, résumé du dossier/outil, coordonnées complètes du promoteur, certains éléments visuels majeurs. Ces éléments auront été transmis au préalable à la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté
- attester de la liberté d'usage des écrits et visuels dans le respect des droits de la propriété intellectuelles (voir article 8) ;
- respecter la charte graphique du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour le logo
 « Programme National pour l'Alimentation »

L'attribution du logo est soumise au respect du cadre du PNAN :

Dans le cas où les actions/outils font référence à un ou plusieurs axes du Programme National Nutrition Santé PNNS 2019-2023 indiqués dans le PNAN, le signataire de la charte doit être vigilant quant aux messages portant sur la santé et/ou l'activité physique :

- si l'axe santé est un objectif important du document, il est recommandé au le signataire de la charte de solliciter parallèlement l'attribution du logo PNSS ¹
- en cas de messages traitant de la santé, il est indispensable de vérifier les sources afin qu'elles soient issues d'expertises collectives des agences sanitaires
- si un message concerne des informations relatives aux effets sur la santé, ce message doit se conformer au règlement (CE) no 1924/2006 relatif aux allégations de santé

Article 7 : Engagements du ministère chargé de l'alimentation

Le ministère s'engage à valoriser les outils/actions labellisés en particulier sur le site alimentation.gouv.fr et/ou sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Propriété intellectuelle

La fourniture du logo par le ministère est consentie pour une utilisation dans le cadre de la présente charte et ne saurait en aucun cas être considérée comme une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle des marques, logos et visuels dont le ministère demeure le propriétaire exclusif.

Par ailleurs, la structure qui a reçu l'autorisation d'utiliser le logo PNA sur ses supports, autorise le ministère ou son représentant en région, à une utilisation libre de droits des visuels et des contenus de communication et le cas échéant permet au ministère de valoriser le partenariat engagé. Cette autorisation est consentie pour la durée définie dans l'article 5.

Demande d'attribution du logo PNNS sur le site de santé publique France : en attente de publication Charte d'engagement pour l'attribution du logo PNA - édition 2020/2023

Article 9 : Garanties

Les signataires se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le ministère garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.

Article 10 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente charte est régie par la loi française.

En cas de litige ou de contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente charte, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend.

En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

CHARTE D'ATTRIBUTION DU LOGO « PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION »

Je, soussigné,	
Fonction:	
Représentant la structure : Adresse :	
m'engage à respecter la charte d'atti l'Alimentation »	ribution du logo « Programme National pour
pour l'action :	
Fait à le	
Le bénéficiaire,	La Directrice régionale de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté